

CONDITIONS GENERALES DE VENTE PROFESSIONNELLES

2026

1. GENERALITES

Les présentes conditions générales s'appliquent aux relations contractuelles entre la société fournisseur, ci-après dénommée « le Fournisseur » et la société cliente, ci-après dénommée « le Client ».

Elles sont conformes aux dispositions du code de commerce relatives à la négociation commerciale entre les fournisseurs et leurs clients, notamment distributeurs.

Conformément à l'article L.441-1 du code de commerce, les conditions générales de vente constituent le socle unique des négociations. Les conditions générales de vente sont remises au Client avant la négociation. Le Fournisseur ne peut y renoncer par avance.

Il est de convention expresse que les présentes conditions générales font partie intégrante du contrat. Toute dérogation à ces conditions doit être consentie par écrit. Sauf accord contraire exprès, une dérogation aux présentes conditions générales ne vaut que pour le contrat pour lequel elle a été demandée et acceptée.

On entend par « écrit » au sens des présentes conditions générales, tout document établi sur support papier, électronique ou par télécopie.

Le fait que le Fournisseur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

De même, la nullité de l'une quelconque des clauses des présentes conditions n'affectera pas la validité des autres clauses.

Le Fournisseur sera en droit d'établir, le cas échéant, des conditions générales de vente différenciées par catégorie de clients.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 – Contenu du contrat

Les relations contractuelles entre le Fournisseur et le Client seront régies par les documents suivants :

- les présentes conditions générales,
- les documents du Fournisseur complétant les présentes conditions générales dont l'offre transmise par le Fournisseur,
- les conditions particulières acceptées par les deux parties, dont, en cas de vente à un distributeur, la « convention unique » et aussi la « convention définissant les obligations réciproques en matière de logistique »,
- la commande acceptée par le Fournisseur,
- le bon de livraison,
- la facture.

Il est expressément stipulé que les conditions particulières convenues entre les parties ont primauté sur celles des conditions générales qui ne sont pas conformes.

2.2 – Documents non contractuels

Les prix, renseignements et caractéristiques figurant sur les catalogues, circulaires, prospectus, fiches techniques ou autres documents, sont donnés à titre indicatif sur ces documents et ne sauraient en aucun cas être considérés comme des offres fermes.

2.3 – Modifications et améliorations des produits par le Fournisseur

Le Fournisseur se réserve, par ailleurs, le droit à tout moment et sans préavis, de réaliser sur tout produit les modifications ou améliorations qu'il juge nécessaires, sans que le Client puisse se prévaloir d'un préjudice quelconque.

2.4 – Modifications ou adaptations demandées par le Client

Le Client qui demande la modification ou l'adaptation des produits du Fournisseur s'assure au préalable du respect des lois, des règlements et des droits éventuels des tiers (propriété industrielle, artistique...) et cette modification ou adaptation n'engage pas la responsabilité du Fournisseur.

2.5 – Fournitures ou prestations complémentaires

Les fournitures ou prestations complémentaires non expressément prévues dans le contrat font l'objet d'un nouveau contrat n'ayant aucune incidence sur le contrat principal.

3. COMMANDES

3.1 – Offre et commande

À défaut de mention particulière, l'offre du Fournisseur a une durée de validité d'un mois, réputé constituer le délai fixé au sens de l'article 1117 du Code civil.

La commande n'est validée que sous réserve d'acceptation écrite par le Fournisseur via un accusé de réception de la commande.

La commande exprime l'engagement ferme du Client et il est réputé être valablement engagé par les actes accomplis par les membres de son personnel.

3.2 – Annulation ou modification de commande.

La commande représente l'acceptation de l'offre par le Client et, conformément au droit commun, elle est intangible. Le Client ne peut la retirer ou l'annuler, quel qu'en soit le motif, sauf accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur, et paiement de tous les frais que le Fournisseur aura engagés pour son exécution, y compris les frais d'étude, frais généraux, et une part de la marge.

Les modifications et adjonctions à la commande, notamment concernant les délais de livraisons, les quantités, ou les produits, sont soumises à l'accord exprès du Fournisseur, qui fera savoir au Client quelles en sont les conditions et les conséquences sur les conditions commerciales.

3.3 – Ouverture et maintien de compte, situation financière.

Le Fournisseur se réserve la faculté de subordonner l'ouverture et le maintien de compte à l'obtention, auprès du Client, de documents comptables, financiers et juridiques et, le cas échéant, de garanties.

Le Fournisseur se réserve le droit d'exiger le paiement total ou partiel au moment de la passation de commande si la situation financière du Client le justifie.

4. CATALOGUES, ETUDES ET PROJETS

4.1 – Propriété

Les études, plans, dessins, maquettes, prototypes et documents de toute nature remis ou envoyés par le Fournisseur au Client restent l'entière propriété du Fournisseur.

Celui-ci conserve intégralement la propriété intellectuelle de ces documents, qui ne peuvent être communiqués, ni utilisés sans son autorisation écrite et préalable. Le Client est tenu de restituer ces documents au Fournisseur à première demande.

4.2 – Responsabilité du Client en cas de fourniture de plans, dessins ou modèles

Le Client garantit que le contenu des plans, dessins ou modèles qu'il fournit, n'utilise pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenus par un tiers. Il garantit pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale.

Le Client garantit le Fournisseur des conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité civile ou pénale résultant notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

4.3 – Confidentialité

D'une manière générale, le Client reconnaît que toutes informations confidentielles, quelles qu'elles soient concernant le Fournisseur, lui sont communiquées uniquement dans le cadre de la négociation et aux seules fins de lui permettre de prendre sa décision. Ne font toutefois pas l'objet d'une obligation de confidentialité, les informations faisant partie du domaine public au moment de la conclusion du contrat ou déjà connues de manière licite par le Client.

5. PRIX

5.1 - Prix applicable, facturation minimale, catalogue

Les prix s'entendent hors taxes, hors frais de port et au tarif en vigueur au jour de la passation de commande.

La modification de tarif sera communiquée au Client dans un délai de deux (2) mois précédant sa mise en application.

Sauf accord préalable sur un prix déterminé, toute livraison de produits catalogués est facturée au prix mentionné sur l'accusé de réception de commande. Le Fournisseur se réserve la faculté d'instaurer un montant minimum de facturation pour les commandes de faible importance, en raison de frais administratifs de traitement des commandes.

5.2 - Remises et ristournes

Les tarifs, conditions et barèmes de remises et ristournes sont communiqués par le Fournisseur au Client sur simple demande.

Les remises et ristournes n'auront d'effet qu'après leur signature et ne pourront être appliqués de manière rétroactive.

Les rémunérations qui pourraient être accordées le cas échéant au Client ne sont pas régies par les conditions générales de vente. Elles feront l'objet d'un accord séparé, préalable, et correspondront à des services commerciaux ou prestations effectivement rendus et proportionnés.

Les ristournes conditionnelles différées ne sont acquises que dans la mesure où le Client aura rempli l'ensemble de ses obligations contractuelles, et notamment le respect des conditions de paiement.

6. TRANSPORTS, EMBALLAGE, FRAIS, ASSURANCES

En conséquence du principe de livraison dans les usines ou magasins du Fournisseur (article 7.1), et sauf accord particulier, les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, seront à la charge et aux frais, risques et périls du Client.

En cas d'expédition par le Fournisseur, elle sera faite en port dû, aux tarifs les plus réduits, sauf demande expresse du Client et, dans tous les cas, sous la responsabilité entière de celui-ci.

Tout emballage et/ou étiquetage spécifique des produits demandés par le Client fera l'objet d'une étude de faisabilité et d'une cotation particulière par le Fournisseur.

Il appartient au Client de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si un accord particulier entre les parties prévoit que l'expédition est faite franco. Conformément à l'article L133-3 du code de commerce, il appartient au Client de formuler ses réserves au transporteur dans les trois (3) jours de la réception des marchandises, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour être admises, les réclamations sur la composition, la quantité et le poids des produits livrés ou leur non-conformité avec le bordereau d'expédition doivent être formulées dans les deux (2) jours de l'arrivée de la marchandise, sans préjudice des dispositions à prendre à l'égard du transporteur.

Dans le cas où le Client a engagé le transport et en assume le coût, le Client prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action directe du transporteur à l'encontre du Fournisseur.

7. LIVRAISON

7.1 – Conditions de livraison

Dans l'hypothèse où l'article L.441-3, I bis, du code de commerce ne serait pas applicable, les conditions de livraison et de logistique pourront faire l'objet d'un accord particulier entre le Fournisseur et le Client. A défaut d'accord particulier, les principes suivants seront retenus, quelles que soient la destination et les conditions de la vente :

- la livraison sera réputée effectuée lors de la mise à disposition des produits dans les usines, entrepôts ou magasins du Fournisseur ;
- la livraison sera effectuée, soit par la remise directe des produits au Client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance dans les usines, magasins ou entrepôts du Fournisseur à un expéditeur ou transporteur

désigné ou accepté par le Client ou, à défaut de cette désignation, choisi par le Fournisseur.

Le Fournisseur prévient le Client par écrit de la date à laquelle il est tenu de prendre livraison des produits, en respectant un délai suffisant pour ce faire.

7.2 – Transfert des risques

Le transfert des risques des produits a lieu également dans les usines, entrepôts ou magasins du Fournisseur, même quand le prix comprend les frais de montage ou de ré assemblage sur place ou encore lorsqu'il s'agit de livraisons partielles et quel que soit les indications portées sur les bons de commandes ou factures telles que remise franco en gare, sur l'embranchement, à quai, à domicile, etc.

7.3 – Stockage des produits

Les produits sont emmagasinés et manutentionnés s'il y a lieu, aux frais et risques du Client, le Fournisseur déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard, notamment en cas de pertes ou dommages causés, à l'exception de ceux qui seraient directement provoqués par lui-même ou par son personnel. Toute autre responsabilité est exclue.

Dans un tel cas, le contrat continue de s'appliquer sans modification, et notamment les obligations de paiement des produits demeurent inchangées.

7.4 – Délais de livraison.

Le délai court à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- L'acceptation de la commande ;
- La réception par le Fournisseur de l'acompte que le Client s'était engagé à remettre.

Sauf accord contraire, les délais indiqués sont des délais de mise à disposition qui sont fonction des possibilités de fabrication et d'approvisionnement du Fournisseur. Si la commande indique un délai de livraison, les parties devront prendre en considération les contraintes de logistique émanant du Client et des prestataires.

Si, en cours d'exécution du contrat, le Client demande un délai de livraison plus court, et, si le Fournisseur décide de prendre en considération cette demande, un avenant sera établi pour fixer notamment, suivant les cas, les charges supplémentaires à facturer au Client.

7.5. Retard de livraison

7.5.1. Les délais ont un caractère purement indicatif et n'ont, par conséquent, pas de caractère obligatoire strict. Le Client, en cas de non-respect des délais, n'est donc pas en droit de demander la résolution ou la modification du contrat.

7.5.2. Le Fournisseur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison :

1. Dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été observées par le Client ;
2. Dans le cas où les renseignements à fournir par le Client ne seraient pas parvenus en temps voulu ;
3. En cas de force majeure telle que définie ci-après dans les présentes conditions générales.

Le Fournisseur, dans toute la mesure de ses moyens, tiendra le Client au courant, en temps opportun, des cas ou événements ci-dessus énumérés.

8. RETOURS

Un retour, à savoir la reprise de marchandises et la constatation d'un avoir au profit du Client, ne peut être effectué que sur accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur. Le fait pour le Fournisseur d'avoir consenti à un retour pour tel produit ou matériel, ne confère pas au Client le droit d'obtenir un retour pour d'autres produits ou matériels, même identiques.

Dans le cas où le Fournisseur a consenti au retour, celui-ci devra notamment répondre aux conditions suivantes qui sont cumulatives :

- le retour n'est admis que pour les produits ou matériels figurant au catalogue du Fournisseur en vigueur lors de la demande de retour ;
- le Client devra retourner le produit en port payé, à ses frais et risques ;
- le retour est à faire au lieu indiqué par le Fournisseur ou, à défaut de précisions de la part de ce dernier, à son adresse à la gare d'expédition ;

- le produit devra être retourné en parfait état, protégé ou emballé dans son emballage d'origine ;
- le retour donne lieu à l'établissement d'un avoir correspondant au prix des produits ou matériels concernés, moins une retenue forfaitaire au titre du traitement administratif du retour.

9. CONDITIONS DE PAIEMENT

9.1 – Lieu, acompte et délais de paiement

Les paiements doivent être effectués au siège social du Fournisseur, toujours nets et sans escompte.

A défaut de conditions particulières concernant les conditions de paiements et à titre de référence, les conditions de paiement suivantes sont appliquées :

- Paiement d'un acompte d'un tiers (1/3) du prix à la commande ;
- Paiement du solde du prix au plus tard au 30 jours suivant la date d'émission de facture.

Tout versement effectué à la commande est un acompte sur prix et ne peut en aucun cas être considéré comme arrhes dont l'abandon autoriserait les parties à se dégager du contrat.

Les paiements ne peuvent être retardés sous quelque prétexte que ce soit.

En application de l'Article L441-10 du code de commerce, tout paiement en retard rend exigibles de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :

1/ Des pénalités de retard.

Les pénalités de retard seront déterminées par l'application du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points.

2/ Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros, conformément à l'article D441-5 du code de commerce.

En vertu de l'article L441-10 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le fournisseur est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée.

Seul l'encaissement effectif sur le compte du Fournisseur est considéré comme un paiement. En conséquence, le Client devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de l'encaissement effectif à la date de règlement convenue entre les parties.

Le Client s'interdit de pratiquer une quelconque déduction, pour quelque motif que ce soit, sur les factures qui sont dues au Fournisseur, sans l'accord exprès et préalable de ce dernier.

9.2 - Escompte

Le Fournisseur peut décider d'accorder un escompte pour paiement anticipé. En aucun cas le Client ne pourra s'octroyer un escompte de sa propre initiative. A défaut pour le Fournisseur de lui avoir accordé un escompte, le Client ne sera pas autorisé à compenser, sous quelque forme que ce soit, une réduction des délais de règlement ou un paiement anticipé par rapport à la date de règlement indiquée sur les factures.

9.3 - Clause pénale

En cas de retard de paiement, le Fournisseur pourra, à sa seule volonté, invoquer en sus l'attribution à titre de clause pénale d'une somme égale à 20 % du prix prévu révisé et mis à jour, calculé taxes comprises.

Le Fournisseur, si le jeu de la clause pénale n'a pas été invoqué, a toujours la possibilité de faire valoir ses droits par les voies légales habituelles pour notamment obtenir réparation intégrale et non forfaitaire de son préjudice.

Le contrat précisera éventuellement, en fonction de la nature du produit vendu, des montants différents pour le jeu de cette clause pénale.

Il est rappelé par ailleurs qu'en cas de retard de règlement, le Fournisseur bénéficie d'un droit de rétention sur les produits, conformément à l'article 2286 du code civil.

10. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

LE FOURNISSEUR CONSERVE LA PROPRIETE DES PRODUITS LIVRES JUSQU'AU PAIEMENT EFFECTIF DE L'INTEGRALITE DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES.

LE DEFAUT DE PAIEMENT DE L'UNE QUELCONQUE DES ECHEANCES POURRA ENTRAINER LA REVENDICATION DE CES PRODUITS. CES STIPULATIONS NE FONT PAS OBSTACLE, A COMPTER DE LA LIVRAISON, AU TRANSFERT AU CLIENT DE RISQUES DE PERTE OU DE DETERIORATION DES PRODUITS AINSI QUE DES DOMMAGES QU'ILS POURRAIENT OCCASIONNER.

LA SIMPLE REMISE D'UN TITRE CREANT UNE OBLIGATION DE PAYER (LETRE DE CHANGE, BILLET A ORDRE, CHEQUE) NE CONSTITUE PAS PAIEMENT AU SENS DE LA PRESENTE CLAUSE, LA CREANCE ORIGINALE DU FOURNISSEUR SUR LE CLIENT SUBSISTANT AVEC TOUTES LES GARANTIES QUI LUI SONT ATTACHEES, Y COMPRIS LA RESERVE DE PROPRIETE JUSQU'A CE QUE LA DITE OBLIGATION DE PAIEMENT AIT ETE EXECUTEE.

TOUTEFOIS, LE CLIENT EST AUTORISE A REVENDRE LES PRODUITS LIVRES DANS LE CADRE DE SON ACTIVITE COMMERCIALE. MAIS IL NE PEUT LES DONNER EN GAGE NI EN TRANSFERER LA PROPRIETE A TITRE DE GARANTIE.

LES REPORTS D'ECHEANCE EVENTUELLEMENT ACCORDES SERONT ASSORTIS DE LA MEME RESERVE DE PROPRIETE.

EN CAS DE SAISIE OU DE TENTATIVE DE SAISIE PAR UN TIERS, LE CLIENT S'OBLIGE A FAIRE MENTION DU DROIT DE PROPRIETE ET A EN AVISER SANS DELAI LE FOURNISSEUR.

11. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES MARQUES ET DES SUPPORTS PUBLICITAIRES

Les relations commerciales établies entre le Fournisseur et le Client ne donnent aucun droit au Client sur les supports publicitaires, marques ou tout autre signe distinctif du Fournisseur. Tout usage par le Client de ces éléments doit obtenir l'approbation préalable et écrite du Fournisseur.

L'usage par le Client de ces supports publicitaires, marques et signes distinctifs sur des documents commerciaux notamment publicités, catalogues, prospectus, répertoires professionnels, etc., est soumis à l'accord préalable et exprès du Fournisseur.

En cas de faute du Client dans la reproduction ou l'utilisation de l'un de ces éléments, le Fournisseur sera en droit de réclamer le dédommagement du préjudice subi.

Le Client s'interdit de procéder à des opérations promotionnelles (soldes, discounts, promotion...) sur les produits fournis sous la marque du Fournisseur sans l'accord exprès et préalable de ce dernier. Toute vente de marchandises contrefaites et/ou dont la ressemblance avec ceux du Fournisseur (produit lui-même, conditionnement, marque, logos...) serait susceptible d'entraîner une confusion dans l'esprit du public est prohibée.

Le Fournisseur se réserve la possibilité de faire évoluer les caractéristiques techniques des produits fournis sans en informer au préalable le Client.

Le non-respect des dispositions ci-dessus pourra entraîner, au choix du Fournisseur, la suspension des livraisons, la remise en cause du contrat et/ou une indemnisation du préjudice subi.

12. MATERIELS DE PRESENTATION DES PRODUITS SUR LES LIEUX DE VENTE

Les matériels de présentations des produits sont mis à la disposition du Client et ne peuvent être utilisés que pour la présentation des produits du Fournisseur, à l'exclusion de tous autres produits. Le Fournisseur se réserve le droit, en cas d'infraction constatée, de reprendre immédiatement possession des matériels. Le Client devra supporter les charges d'assurance des matériels de présentation qui lui seront remis.

13. GARANTIES

13.1 – Défauts ouvrant droit à la garantie

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la garantie légale des vices cachés résultant de l'article 1641 du Code Civil, le Fournisseur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, ou la réalisation des produits ou du matériel, et dans la limite des stipulations ci-après.

La garantie du Fournisseur consiste à remplacer ou rembourser les produits défectueux, au choix du Fournisseur, à l'exclusion de toute indemnité ou de dommages-intérêts.

13.2 – Restrictions

La garantie ne s'applique pas aux conséquences de l'usure normale des produits.

Par ailleurs, la garantie est exclue notamment dans les conditions suivantes : stockage dans des conditions anormales, accident extérieur, négligence, défaut d'entretien ou utilisation défectueuse.

13.3 – Durée et point de départ de la garantie

La garantie contractuelle ne s'applique qu'aux défauts qui se seront manifestés pendant une période déterminée par le Fournisseur à compter de la date de la facture faite au Client ou à compter de la date de la mise en service si celle-ci est antérieure.

La réparation et les remplacements effectués dans le cadre de la garantie ne font pas courir une nouvelle durée de garantie et ne prolongent pas la garantie initiale.

13.4. – Obligations du Client.

Le Client communiquera à ses clients les conditions de la présente garantie. Pour que la garantie puisse s'appliquer, le Client veillera à ce que le Fournisseur soit informé, sans retard et par écrit, des défauts imputés au produit et fournira toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci.

Le Client veillera à fournir le justificatif d'achat ou le certificat de garantie de l'utilisateur, attestant la date d'achat et la référence du produit.

Il veillera également à ce que le Fournisseur bénéficie de toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts et pour y porter remède le cas échéant. Il doit en outre s'abstenir, sauf accord exprès du Fournisseur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses.

13.5 – Dommages intérêts.

La responsabilité du Fournisseur est strictement limitée à son obligation de garantie ainsi définie.

Il ne sera tenu à aucune indemnisation, y compris pour dommages immatériels ou indirects tels que notamment manque à gagner, perte d'utilisation, perte de revenu, réclamation de tiers, etc.

14. PENALITES

Aucune pénalité pour retard de livraison, au titre des conditions de logistique ou liées à la présentation du produit ne pourra être exigée au Fournisseur.

15. ALIMENTARITE – REGLEMENTATION

Le Client s'engage à poursuivre l'action de traçabilité engagée par le Fournisseur conformément à la réglementation en vigueur (Règlement concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires) et reconnaît que l'ensemble des informations lui ont été fournies à ce titre.

16. IMPREVISION - FORCE MAJEURE

16.1. Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties, celles-ci renégocieront de bonne foi la modification du contrat, et il sera fait, à cet égard, application de l'article 1195 du code civil, les parties déclarant qu'elles n'acceptent pas par avance d'assumer le risque d'imprévision.

16.2. Force majeure

Le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si

ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure.

La force majeure et ses effets sont régis par les articles 1218, 1351 et 1351-1 du code civil. Sans que cette liste soit limitative, il est expressément convenu entre les parties que sont notamment considérés comme des cas de force majeure les événements suivants : survenance d'un cataclysme naturel, tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, conflit, pandémie/épidémie, guerre, réquisition, attentat, vandalisme, grève totale ou partielle ou autres événements entraînant un arrêt d'activité chez les fournisseurs ou sous-traitants, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc., injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo, etc), accidents d'exploitation, bris de machines, explosion, et plus généralement de toutes causes indépendantes de la volonté du Fournisseur.

Le Fournisseur informera le Client, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont il aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

Si la durée de l'empêchement est de nature à affecter l'exécution du contrat de manière significative, les parties se concerteront afin de prendre les mesures appropriées.

17. LOI APPLICABLE ET CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera soumis au droit français et à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social du Fournisseur, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

18. INEXECUTION ET RESILIATION DU CONTRAT

Aucune clause résolutoire ne pourra avoir lieu à moins d'une stipulation expresse, comportant un délai suffisant d'exécution après la mise en demeure, et mentionnant avec précision les engagements dont l'inexécution peut entraîner la résolution.

Toute application de l'article 1222 du Code civil, relatif à la faculté du créancier de faire exécuter lui-même l'obligation, est expressément exclue.

Aucune demande de réduction de prix, pour quelle que cause que ce soit et notamment sur le fondement de l'article 1223 du Code civil ne pourra être mise en œuvre sans un accord préalable et exprès du Fournisseur.